

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-078

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-26-00173 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)??	
(1 page)	Page 5
R32-2023-12-26-00157 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS	
620100099)?? (1 page)	Page 7
R32-2023-12-26-00176 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)?? (1	
page)	Page 9
R32-2023-12-26-00177 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 🔐 à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS	
800000150) ?? (1 page)	Page 11
R32-2023-12-26-00167 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA	
MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189)?? (1 page)	Page 13
R32-2023-12-26-00181 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926)?? (1 page)	Page 15
R32-2023-12-26-00159 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)??	
(1 page)	Page 17
R32-2023-12-26-00158 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)?? (1 page)	Page 19
R32-2023-12-26-00178 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait ?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n°	
FINESS 800008989)?? (1 page)	Page 21
R32-2023-12-26-00162 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	D 00
sociale ?? à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)?? (1 page)	Page 23

R32-2023-12-26-00168 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 🔐 à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS	
590791109)?? (1 page)	Page 25
R32-2023-12-26-00172 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)??	
(1 page)	Page 27
R32-2023-12-26-00170 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)??	
(1 page)	Page 29
R32-2023-12-26-00166 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)??	
(1 page)	Page 31
R32-2023-12-26-00174 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)??	
(1 page)	Page 33
R32-2023-12-26-00171 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 📆 à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS	
590810784)?? (1 page)	Page 35
R32-2023-12-26-00164 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 📆 à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS	
800009920)?? (1 page)	Page 37
R32-2023-12-26-00175 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 📆 à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (nº FINESS	
620033712) ?? (1 page)	Page 39
R32-2023-12-26-00160 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)?? (1	
page)	Page 41
R32-2023-12-26-00163 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 📆 à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS	
600100754)?? (1 page)	Page 43

R32-2023-12-26-00161 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)?? (1	
page)	Page 45
R32-2023-12-26-00180 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 🔐 au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS	
800016727) ?? (1 page)	Page 47
R32-2023-12-26-00169 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de la article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)?? (1 page)	Page 49
R32-2023-12-26-00165 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale ?? au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)?? (1 page)	Page 51
R32-2023-12-26-00179 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du	
forfait??alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité	
sociale 🔐 au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS	
800012528) ?? (1 page)	Page 53

R32-2023-12-26-00173

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 29 121 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00157

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l' article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 6 055 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00176

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) :

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 93 802 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

dura LECERF

R32-2023-12-26-00177

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE -ALBERT (n° FINESS 800000150)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 15 777 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00167

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 18 668 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00181

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **8 494 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00159

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **5 947 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00158

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 11 399 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00178

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait

alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 24 666 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00162

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 17 819 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00168

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 11 894 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00172

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 8 915 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00170

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **72 523 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00166

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 18 664 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00174

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1er: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 19 960 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00171

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 66 722 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00164

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 12 603 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00175

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (n° FINESS 620033712)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la INSTITUT ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (n° FINESS 620033712)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 10 487 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00160

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 17 246 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00163

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 437 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00161

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 13 102 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00180

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n°

FINESS 800016727)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **6 507 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00169

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **121 522 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

R32-2023-12-26-00165

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **35 852 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



R32-2023-12-26-00179

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait

alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)





Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hautsde-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à 40 543 euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé